

Paris, le 3 octobre 2007

**Consultation publique des services de la CRE sur la mise en place de règles spécifiques pour le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans les zones de développement de l'éolien**

## **I. - Objet de la consultation publique**

### **1. L'évolution des conditions d'accès à l'obligation d'achat pour les producteurs éoliens**

L'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifié par l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, limite le bénéfice de l'obligation d'achat aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien (ZDE).

Cependant, les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 février 2000, dans sa rédaction antérieure, restent applicables, à la demande de leurs exploitants, aux installations de production éolienne auxquelles l'autorité administrative a accordé, avant le 15 juillet 2007, le bénéfice de l'obligation d'achat et pour lesquelles un dossier complet de demande de permis de construire a été déposé dans le même délai.

L'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 précise que les ZDE sont définies par le préfet du département sur proposition de la ou des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé.

Une circulaire interministérielle<sup>1</sup> du 19 juin 2006 précise les dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre. Une instruction ministérielle<sup>2</sup> du 8 juin 2007 précise les règles de traitement des demandes de certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour l'électricité produite par les installations éoliennes.

Une ZDE est caractérisée par un périmètre géographique et une puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 février 2000. La circulaire interministérielle précise que la puissance installée minimale et maximale tiennent compte de l'ensemble des installations existantes ou futures, qu'elles bénéficient ou non du régime d'obligation d'achat, à l'exception toutefois de celles qui seraient retenues dans le cadre d'un appel d'offres.

### **2. L'incapacité des règles de traitement des demandes de raccordement et de facturation existantes à permettre le développement de la production éolienne dans les ZDE**

Dans ce contexte, le distributeur EDF a attiré l'attention de la CRE sur les conséquences des nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'achat sur le raccordement des producteurs concernés.

<sup>1</sup> <http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/circ-zde19juin06.pdf>

<sup>2</sup> <http://www.industrie.gouv.fr/energie/renou/circ-zde8juin07.pdf>

## 2.1. La prépondérance des raccordements aux réseaux publics de distribution

Bien que les installations de production éolienne s'implantant dans une ZDE pour bénéficier de l'obligation d'achat puissent désormais excéder le seuil de 12 MW<sup>3</sup>, il est probable que la plupart des porteurs de projet continueront à solliciter un raccordement aux réseaux publics de distribution plutôt qu'au réseau public de transport. En effet, les coûts et les délais de raccordement sont en général moins importants. Par ailleurs, les installations de puissance modérée correspondent généralement à un optimum économique pour les porteurs de projet ainsi qu'elles paraissent mieux acceptables par la population.

C'est pourquoi, il apparaît pertinent de s'intéresser plus particulièrement aux conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution des installations de production éolienne.

## 2.2. L'incapacité des règles de facturation existantes à répartir équitablement le coût de l'augmentation des capacités d'accueil dans les ZDE

Conformément à l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000, les ZDE doivent être définies en fonction des possibilités de raccordement aux réseaux électriques. Toutefois, la création d'une ZDE n'est pas soumise à la préexistence de capacités d'accueil. Dès lors, le raccordement des installations de production éolienne peut nécessiter la création d'un poste source et, le cas échéant, la création d'ouvrages sur le réseau public de transport.

Dans le cadre des règles de facturation existantes, le premier porteur de projet pour lequel ces ouvrages sont nécessaires supporte, d'une part, des coûts plus importants et, d'autre part, des délais de mise à disposition de son raccordement largement supérieurs au cas d'un raccordement à un poste source existant sans modification du réseau public de transport. Par ailleurs, cet acteur contribue seul<sup>4</sup> au financement de l'augmentation des capacités d'accueil, dont des projets ultérieurs pourront éventuellement profiter. Une telle situation s'avérerait probablement dissuasive.

Ainsi, malgré l'effet d'aubaine dont certains porteurs de projet peuvent bénéficier en tirant profit des capacités d'accueil existantes ou nouvellement créées, l'application des règles de facturation actuelles risque de contrarier le développement des ZDE.

## 2.3. L'impossibilité d'anticiper le développement des capacités d'accueil dans les ZDE

Les ZDE, en définissant un volume de production installée et un périmètre géographique, offrent l'opportunité pour les gestionnaires de réseaux publics d'électricité d'anticiper le développement de la production éolienne et les besoins associés en capacités d'accueil.

Toutefois, l'application des règles de traitement des demandes de raccordement et de facturation existantes conduirait à considérer indépendamment et successivement les différents projets d'installation de production éolienne s'implantant dans une même ZDE.

Par conséquent, le distributeur EDF considère que la visibilité offerte par la mise en place des ZDE sur le développement de la filière éolienne ne peut être exploitée dans le cadre des règles actuelles, qui ne permettent pas une approche globale des besoins en capacités d'accueil.

## 2.4. L'adoption de règles de traitement des demandes de raccordement et de facturation spécifiques aux ZDE

Pour remédier à l'inadéquation entre les règles existantes de traitement des demandes de raccordement et de facturation avec le développement de la production éolienne dans les ZDE, le distributeur EDF

---

<sup>3</sup> Puissance limite du domaine de tension de raccordement de référence HTA, définie par l'arrêté du 17 mars 2003, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production d'énergie électrique.

<sup>4</sup> Hors droit de suite éventuel.

considère que des règles spécifiques doivent être envisagées pour le raccordement des installations de production éolienne dans ces zones.

Le distributeur EDF suggère un aménagement des règles existantes reposant sur les principes suivants :

- lors de sa création, une ZDE est considérée par le gestionnaire de réseaux publics de distribution comme un ensemble de demandes de raccordement mutualisées pour lesquelles les pétitionnaires ne sont pas encore nécessairement identifiés ; cette mutualisation s'impose à toute installation de production éolienne, hors appel d'offres, qui est implantée dans le périmètre d'une ZDE et dont la puissance ne conduit pas à dépasser la puissance maximale installée fixée pour cette zone ;
- les gestionnaires de réseaux publics concernés engagent, sans délai, l'étude de la desserte de la ZDE à partir des caractéristiques fixées par l'arrêté préfectoral de création ;
- toute installation de production éolienne, dont le raccordement est ainsi mutualisé, est redevable d'une contribution portant sur les travaux mutualisés réalisés, ou à réaliser, sur les réseaux publics d'électricité pour permettre la desserte de cette zone.

Les services de la CRE estiment que l'application des principes proposés par le distributeur EDF permettrait une contribution équitable des producteurs au financement des travaux nécessaires à l'augmentation des capacités d'accueil dans les ZDE. Ces principes seraient, par ailleurs, profitables au développement de la production éolienne dans les ZDE dans la mesure où ils permettraient que cette augmentation des capacités d'accueil soit effective dans les délais les plus brefs.

Les services de la CRE présentent, au chapitre II, un projet de règles reposant sur les principes proposés par le distributeur EDF.

*Les services de la CRE souhaitent consulter publiquement les acteurs intéressés, d'une part, sur leur analyse des conditions de raccordement dans les ZDE et, d'autre part, sur les aménagements des règles existantes nécessaires pour lever les éventuels obstacles au développement de la production éolienne dans ces zones. Par ailleurs, les acteurs intéressés sont invités à répondre aux questions figurant au chapitre III. Les modalités de la consultation sont précisées au chapitre IV.*

\* \* \*

## **II. – Projet d'aménagement des règles pour le raccordement aux réseaux publics de distribution des installations de production éolienne dans les ZDE soumis à la consultation publique**

Les services de la CRE envisagent de proposer l'adoption par le collège de la Commission de régulation de l'énergie d'une décision qui serait prise en application de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 et qui reposerait sur les règles suivantes :

### **1. Champ d'application**

Les règles exposées ci-après s'appliqueraient au raccordement aux réseaux publics de distribution des installations de production éolienne, hors appel d'offres, implantées dans le périmètre géographique d'une ZDE et dont la puissance ne conduit pas à dépasser la puissance maximale installée fixée pour cette zone.

### **2. La mutualisation des projets d'installation de production éolienne situés dans une ZDE**

Le gestionnaire de réseau de distribution concerné assimilerait la ZDE, lors de sa création par un arrêté préfectoral, à un ensemble de demandes de raccordement mutualisées. Pour cette mutualisation, tous les projets d'installation de production éolienne concernés ne seraient pas nécessairement identifiés.

Le raccordement des projets ainsi mutualisés comporterait des ouvrages communs, par exemple la création d'un poste source, et des ouvrages spécifiques à chaque projet, habituellement une liaison entre l'installation de production et le poste source à créer ou existant.

La puissance à raccorder, prise en compte par le gestionnaire de réseaux publics de distribution, correspondrait à la puissance maximale installée définie par l'arrêté préfectoral créant la ZDE, éventuellement diminuée de la puissance des installations de production éolienne déjà raccordées dans le périmètre géographique de la ZDE, hors appel d'offres<sup>5</sup>.

### **3. L'étude de la desserte de la ZDE par les gestionnaires de réseaux publics**

Le gestionnaire de réseau public de distribution concerné devrait engager, dès la publication de l'arrêté relatif à la création de la ZDE, l'étude des travaux éventuellement nécessaires pour la partie commune du raccordement des projets mutualisés.

Si la puissance à raccorder le justifiait, le gestionnaire de réseau public de distribution devrait étudier, avec le gestionnaire du réseau public de transport, les travaux relatifs à la création d'un poste source et la création<sup>6</sup> des ouvrages du réseau public de transport nécessaires à la desserte de la zone.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux publics concernés devraient engager sans délai les démarches administratives et les processus de concertation publique éventuellement nécessaires pour la réalisation des ouvrages.

La solution retenue pour la partie commune du raccordement des installations de production éolienne, objets de la mutualisation, serait présentée et justifiée dans la proposition technique et financière adressée aux producteurs lors du traitement de leur demande de raccordement.

Les demandes de raccordement des producteurs concernés seraient, pour la partie du raccordement qui est spécifique à leur projet, traitées individuellement, conformément aux procédures publiées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution.

### **4. La facturation des raccordements aux réseaux publics de distribution des installations de production éolienne dans les ZDE**

Chaque installation de production éolienne soumise aux présentes règles serait redevable d'une contribution portant, d'une part, sur les ouvrages communs aux projets mutualisés et, d'autre part, sur les ouvrages spécifiques créés dans le cadre de son raccordement.

Pour le calcul de la part de la contribution portant sur la partie commune du raccordement, le coût des travaux affecté à chaque projet, selon le périmètre de facturation qui lui est applicable, serait établi en multipliant le coût total de ces travaux par le rapport de la puissance de l'installation sur la puissance totale considérée pour l'étude de la desserte de la ZDE.

Le montant et la justification de la part de la contribution portant sur la partie commune du raccordement seraient présentés à chaque producteur concerné dans la proposition technique et financière qui lui sera adressée en réponse à sa demande de raccordement.

Le calcul de la contribution exigible de chaque porteur de projet suivrait les dispositions de l'arrêté du 28 août 2007, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2000.

Le périmètre de facturation, éventuellement propre à chaque installation, serait établi conformément aux dispositions du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007, relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité pris en application de l'article 23-1 de loi du 10 février 2000.

---

<sup>5</sup> Conformément aux principes énoncés par la circulaire interministérielle du 19 juin 2006.

<sup>6</sup> Ouvrages nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants.

### III. – Questions complémentaires

En plus des réactions spontanées qu'ils souhaitent susciter sur leur analyse et leur projet, les services de la CRE soumettent aux acteurs intéressés les questions suivantes :

*Question relative à l'évolution des conditions d'accès à l'obligation d'achat pour les producteurs éoliens :*

1. À quelle échéance jugez-vous que les projets d'installation de production éolienne demandant leur raccordement relèveront majoritairement des nouvelles dispositions introduites par la loi 13 juillet 2005 et non plus du dispositif précédent, qui avait été maintenu jusqu'au 14 juillet 2007 ?

*Questions relatives aux conséquences de la création des ZDE sur le raccordement des producteurs concernés aux réseaux publics de distribution d'électricité :*

2. Avez-vous rencontré des cas où l'épuisement des capacités d'accueil a conduit à bloquer le développement de l'éolien dans certaines zones géographiques ?

3. Avez-vous un premier retour d'expérience sur le raccordement des installations de production éolienne dans les ZDE ?

*Questions relatives aux règles de facturation proposées par les services de la CRE :*

4. Jugez-vous que les raccordements au réseau public de transport nécessitent également un traitement spécifique ?

5. Estimez-vous que le cas d'une ZDE couvrant plusieurs concessions, dépendant de gestionnaires de réseaux publics de distribution différents, doit être spécifiquement traité ?

### IV. – Modalités de la consultation publique

#### 1. Réponses à la consultation publique

Les réponses à la consultation publique devront parvenir aux services de la CRE le **19 novembre 2007**.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur réponse :

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : [webmestre@cre.fr](mailto:webmestre@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site Internet de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie  
Direction de l'accès aux réseaux électriques  
2, rue du Quatre-Septembre  
75084 PARIS Cedex 02  
France

- en rencontrant les services de la CRE, en s'adressant à la Direction de l'accès aux réseaux électriques – Tél. : +33 (0)1 44 50 41 02 ;
- ou en demandant à être entendues par le Collège de la CRE.

#### 2. Confidentialité des réponses

Toutes les contributions sont susceptibles d'être publiées par la Commission de régulation de l'énergie.

Toutefois, sur demande expresse, la confidentialité et/ou l'anonymat de sa contribution peuvent être garantis.

Une synthèse de toutes les contributions sera publiée par la Commission de régulation de l'énergie, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi.